

TROISIEME PARTIE :

L'AGRESSION ET LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Cette partie de l'ouvrage aborde la question du rapport entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello*. L'agression est, on l'a dit, une forme particulière, paroxysmique, de l'usage de la force armée dans les relations interétatiques. Cette singularité a suscité interrogations et débats sur le statut du droit international humanitaire en cas d'agression armée. Il s'agit de savoir si le *jus in bello* est applicable à ceux qui ont déclenché une guerre d'agression. Si l'on se focalise sur le crime lui-même dans son horrible gravité et sur ses auteurs, on peut incliner pour l'exclusion de l'application du droit international humanitaire à ceux qui ont délibérément violé une règle « intransgressible » du droit international. Mais le droit international humanitaire s'intéresse aux hommes, combattants de tous bords et victimes civiles anonymes. C'est pourquoi la doctrine dominante soutient à juste raison le principe de l'égalité des belligérants devant le *jus in bello*, même en cas d'agression.

CHAPITRE I

LE STATUT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN CAS DE GUERRE D'AGRESSION

Le fait que l'un des belligérants a déclenché une guerre d'agression est-il de nature à modifier les conditions d'application du droit humanitaire ?

La question n'est pas nouvelle⁹⁶⁶. Elle a suscité une opposition entre deux thèses qui ont l'une et l'autre leur mérite doctrinal. C'est cependant à la lumière du droit positif que cette question doit être examinée.

⁹⁶⁶ Sur la question des rapports entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello*, lire l'ouvrage fondamental de H. MEYROWITZ, *Le principe de l'égalité des belligérants devant le droit de la guerre*, Paris, Editions A. Pedone, 1970. V. aussi : *Les Conventions de Genève du 12 août 1949 : Commentaire*, publié sous la direction de J. S. PICTET, vol. I, *La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, Genève, CICR, 1952 (ci-après : *Commentaire*), pp. 25-28 ; D. BINDSCHEDLER-ROBERT, « A Reconsideration of the Law of Armed Conflicts », in : *The Laws of Armed Conflicts*, New York, Carnegie Endowment for International Peace, 1971, pp. 5-61, en particulier les pp. 9-10 ; I. BROWNLEE, *International Law and the Use of Force by States*, Oxford, Clarendon Press, 1968, pp. 406-408 ; Y. DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, 2^e édition, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, en particulier les pp. 155-162 ; P. GUGGENHEIM, *Traité de Droit international public*, tome II, Genève, Librairie Georg & Cie, 1954, pp. 93-100, 253-261 et 295-305 ; Sir H. LAUTERPACHT, « The Limits of the Operation of the Law of War », *The British Year Book of International Law*, vol. XXX, 1953, pp. 206-243 ; L. OPPENHEIM, *International Law*, vol. II, *Disputes, War and Neutrality*, 7^e édition par Sir H. LAUTERPACHT, London, Longman, 1952, pp. 177-197 ; G. SCHWARZENBERGER, *International Law as applied by International Courts and Tribunals*, vol. II, *The Law of Armed Conflict*, London, Stevens & Sons, 1968, pp. 96-106 ; K. SKUBISZEWSKI, "Use of Force By States – Collective Security – Laws of War and Neutrality", In: *Manual of Public International Law*, Edited by M. SØRENSEN, London, Mac Millan, 1968, pp. 739-854, en particulier les pp. 808-812 ; R. W. TUCKER, *The Law of War and Neutrality at Sea* (International Law Studies, vol. 50), Newport (Rhode Island), United States Naval War College, 1955, pp. 3-25 ; R. W. TUCKER, *The Just War: A Study in Contemporary American Doctrine*, Baltimore, The John Hopkins Press, 1960 ; G. I. TUNKIN, *Droit international public: Problèmes théoriques* (traduit du russe par le Centre de Recherches sur l'URSS et les pays de l'Est de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Strasbourg), Paris, Editions A. Pedone, 1965, pp. 35-55 et 210-219 ; M. WALZER, *Just and Unjust Wars: A Moral Argument with Historical Illustrations*, 2e édition, Basic Books, 1992 ; Q. WRIGHT, "The Outlawry of War and the Law of War", *American Journal of International Law*, vol. 47, No. 3, juillet 1953, pp. 365-376. Sur la conception soviétique du droit des conflits armés, on pourra se reporter à l'ouvrage de J. TOMAN, *L'Union soviétique et le droit des conflits armés*, Genève, Institut universitaire de Hautes Etudes internationales, 1997 ; F. BUGNIA, « Guerre juste, guerre d'agression et droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix Rouge*, n°847, vol. 84, 2002, pp. 523-546.

CHAPITRE II

EMPLOI DES ARMES NUCLEAIRES EN CAS D'AGRESSION

ET

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Certains groupes d'Etats au sein de la communauté internationale se sont toujours prononcés contre l'emploi des armes nucléaires, comme le montrent les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale à ce sujet depuis le début des années 1960¹⁰²¹, plusieurs d'entre elles érigeant l'emploi de telles armes en crime contre l'humanité¹⁰²². Ces résolutions ont été cependant toujours matière à controverse. Si elles ont généralement bénéficié, jusqu'en 1989, du vote favorable des Etats socialistes et des Etats du tiers monde, elles se heurtaient en revanche à l'opposition définitive des Etats occidentaux qui voulaient se réserver le droit de recourir aux armes nucléaires au cas où ils seraient agressés¹⁰²³.

La controverse autour de ces résolutions laissait une porte ouverte à l'hésitation puisque la question paraissait irrésolue. Certes une majorité politique au sein de la communauté internationale était en faveur de la prohibition de l'emploi de telles armes, l'illicéité de l'emploi d'une telle arme paraissant d'autant plus fondée qu'aux arguments juridiques tirés de diverses sources s'ajoutait des considérations morales tirées des effets exceptionnels des armes nucléaires. Mais la C.I.J. s'est exprimée sur la question dans son avis consultatif fort controversé de 1996, d'une manière

¹⁰²¹ L'une des toutes premières est la résolution 1653 (XVI) du 14 novembre 1961 et parmi les plus récentes, on mentionnera la résolution 54/55 D, du 1^{er} décembre 1999 (104-42-17) ; entre les deux on dénombre une vingtaine de résolutions allant dans le même sens.

¹⁰²² V. E. DAVID, *Principes des conflits armés*, *op. cit.*, § 4.145.

¹⁰²³ V. E. DAVID, « Examen de certaines justifications théoriques à l'emploi de l'arme nucléaire » in *Les conséquences juridiques de l'installation éventuelle de missiles Cruise et Pershing en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 1984, p. 23 ; du même, *Principes des conflits armés*, *op. cit.*, p. 340. V. également: Henri MEYROWITZ, « Le débat sur le non-recours en premier aux armes nucléaires et la déclaration soviétique du 15 juin 1982 », *AFDI*, 1982, pp. 147-167

qui indique qu'il n'existe pas, selon elle, une norme générale d'interdiction de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires en droit international.

Cette position soulève deux questions dont l'une n'a pas reçu une réponse satisfaisante de la Cour, à savoir la licéité de l'emploi des armes nucléaires au regard du droit humanitaire, et dont l'autre n'a pas été abordée par la Cour parce qu'il ne lui était pas demandé de s'y prononcer : l'applicabilité des principes et règles du droit humanitaire à l'emploi d'armes nucléaires.